



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020-0588**

**PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

VU le code pénal ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que par arrêté du 4 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national, jusqu'au 31 mai 2020 et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

**Considérant** que, à l'issue du conseil des ministres et du conseil de défense du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que, au 6 mars 2020, le département de la Seine-Saint-Denis compte 12 personnes atteintes par le virus covid-19 ;

**Considérant** en outre, que le Blanc-Mesnil est peu éloigné du sud de l'Oise, et du Val-d'Oise, où des cas groupés de type « clusters » ont été enregistrés ;

**Considérant** que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que des rassemblements sont prévus du 6 au 9 mars 2020 inclus à l'église Charisma Plein Evangile, sise 3/7 rue Isaac Newton au Blanc-Mesnil (93150), auxquels sont attendus simultanément jusqu'à 2000 personnes selon les informations transmises à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; que les participants à ces événements proviennent de différents départements et que compte tenu de la prévalence du virus, notamment dans la région Ile-de-France, la tenue de ces événements présente un risque significatif de propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que, pour prévenir la propagation du nouveau coronavirus (covid-19), une mesure de fermeture de l'établissement susmentionné répond à ces objectifs ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et du sous-préfet, directeur cabinet du préfet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblement collectifs au sein de l'église Charisma Plein Evangile, sise 3/7 rue Isaac Newton au Blanc-Mesnil (93150), sont interdits à compter du 6 mars 2020, jusqu'au 9 mars 2020 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

**Article 3** : Le maire du Blanc-Mesnil, le responsable territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bobigny, le 6 MARS 2020  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
  
Georges-François LECLERC

2/2